



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

COORDINATION POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

AVIS N°5

**PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET SUR LA
PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES
DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS
FINANCÉES PAR LA CF**

20 juin 2013

I. CONTEXTE

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, le 7 mars 2013, un avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française.

Dans ce cadre, la Ministre Laanan, en charge notamment de l'Egalité des Chances, demande, le 11 avril 2013, l'avis de la Coordination pour l'égalité des chances pour le 21 juin 2013 au plus tard.

La Coordination pour l'égalité des chances est un organe consultatif institué par l'arrêté du Gouvernement du 18 avril 2002 (A.Gt 18.04.2002 ; M.B. 07.05.2002). Elle a pour mission de formuler des avis sur toutes les questions afférentes à l'égalité des chances, d'initiative ou à la demande de tout membre du Gouvernement de la Communauté française.

La Coordination pour l'égalité des chances est composée :

- de deux agent-e-s par Administration générale du Ministère de la Communauté française, désigné-e-s sur base volontaire par la ou le Fonctionnaire général-e concerné-e;
- de deux agent-e-s pour chacun des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, désigné-e-s sur base volontaire par la ou le Fonctionnaire dirigeant-e compétent-e en matière de personnel de l'organisme;
- de deux agent-e-s du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, désigné-e-s sur base volontaire par la ou le Fonctionnaire général-e compétent-e.

Le présent avis a été délibéré valablement¹. Les administrations et organismes suivants étaient représentés :

- Secrétariat général
- Administration générale de la Culture
- Administration générale des Personnels de l'Enseignement
- Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
- Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport
- Administration générale de l'Infrastructure (les représentant-e-s ont participé aux travaux, mais étaient excusés lors de la dernière réunion)
- ONE
- ETNIC

Dans le cadre du présent avis, les organes consultatifs suivants ont été consultés :

- Commission Consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) : un avis sera rendu ultérieurement
- Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ) : en annexe
- Conseil de la Jeunesse en Communauté française (CJ) : un avis a été demandé par la responsable du Service de la Jeunesse
- Conseil supérieur de promotion de la santé : un avis sera remis ultérieurement
- Conseil supérieur des Sports : en annexe
- Conseil d'avis de l'ONE : en annexe
- Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse : un avis sera remis ultérieurement
- Commission de Promotion de la Santé à l'école : en annexe

Les textes intégraux des avis rendus se trouvent en annexe au présent avis.

¹ Quorum requis : présence d'au moins la moitié des membres de la Coordination.

II. Avis

1. Champ d'application

L'art. 1^{er} de l'avant-projet de décret définit le champ d'application. Celui-ci s'applique à toute association sans but lucratif au sens de la *loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*, percevant une subvention d'un montant minimum de 100.000 euros au cours d'une même année, soit :

- en raison d'un agrément ou d'une reconnaissance prévue par un décret
- par la conclusion d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme pluriannuel

Sont de mêmes visées les associations qui reçoivent un subside annuel de plus de 100.000 euros en vertu d'un décret ou d'un arrêté.

Les subventions strictement ponctuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil équivalant à 100.000 euros.

Sont exclues les associations visées dans les lois et décrets pris en vertu de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, soit les associations reconnues et financées au titre de pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur ou de promotion sociale, en raison de leur hétérogénéité et du statut que leur garantissent la Constitution et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite loi sur le Pacte scolaire).

1.1. De l'égalité des opérateurs

L'avant-projet de décret pose la question du principe d'égalité entre associations et/ou organismes, subventionnés par la FWB et ayant des missions similaires, voire identiques ; et ce dans différents secteurs. Ainsi, par exemple :

- les centres sportifs locaux sont constitués soit en asbl, soit en régies
- les PO des milieux d'accueil de l'ONE sont soit des pouvoirs publics à 60%, soit des asbl à 40%
- les écoles de santé publique et les centres locaux de promotion de la santé sont soit constitués en asbl, soit en PO
- dans le secteur de l'aide à la jeunesse :
 - 356 services agréés, dont 261 sont constitués en asbl
 - sur 9 organismes d'adoption agréés, 8 sont constitués en asbl et un en OIP

De fait, ne soumettre que les asbl au décret induirait une inégalité entre ces différents opérateurs selon leur type de structure.

Aussi, **la Coordination pour l'égalité des chances recommande soit d'élargir le champ d'application aux institutions « assimilées » à des asbl, ou ayant des missions identiques, soit d'exclure ce type d'associations du champ d'application**, de manière à ne pas créer d'inégalité entre organismes institués sous des statuts différents (asbl, PO, régies, etc.), tout en ayant des missions identiques financées par les pouvoirs publics, la FWB en particulier.

1.2. *Du seuil de 100.000 euros*

L'art. 1^{er} de l'avant-projet de décret précise que sont visées les associations percevant une subvention d'un montant minimum de 100.000 euros au cours d'une même année, soit :

- en raison d'un agrément ou d'une reconnaissance prévue par un décret
- par la conclusion d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme pluriannuel

Sont de mêmes visées les associations qui reçoivent un subside annuel de plus de 100.000 euros en vertu d'un décret ou d'un arrêté.

Les subventions strictement ponctuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil équivalant à 100.000 euros.

Différentes questions se posent quant au seuil déterminé par l'avant-projet de décret :

- les asbl percevant, sur une même année, des subventions à la fois forfaitaires (par ex. via une convention et/ou un contrat-programme pluriannuel) inférieures à 100.000 et, la même année, une subvention facultative qui leur ferait atteindre le seuil des 100.000 euros seraient-elles soumises au décret ? (par ex. dans le secteur du sport, une asbl recevant une subvention supplémentaire pour la réalisation de son programme sportif)
- les asbl bénéficiant d'une subvention octroyée via une même convention ou contrat-programme, mais dont le montant varie d'une année à l'autre, oscillant sur et sous la barre du seuil des 100.000, seraient-elles visées par le décret ?
- le seuil des 100.000 euros comprend-il les subventions en nature ? Par ex. les salaires du personnel ONE dans le cadre du temps presté par les TMS et les médecins dans les consultations ONE ?
- Le seuil de 100.000 euros fait-il référence au montant de la subvention octroyée (c'est à dire le montant indiqué dans l'arrêté de subvention) ou au montant effectivement liquidé, en fonction des pièces justificatives remises par l'asbl ?

En l'occurrence, **la Coordination pour l'égalité des chances recommande au législateur d'apporter de plus amples précisions quant à l'application du seuil de 100.000 euros**, et ce en vue d'une mise en œuvre optimale de l'avant-projet de décret.

D'autre part, la Coordination s'interroge sur les motivations, analyse à l'appui, fixant le seuil de 100.000 euros déterminant le champ d'application.

1.3. *Des associations concernées*

Les membres de la Coordination ont effectué, par secteur, un relevé des associations soumises au champ d'application du décret.

Aussi, on trouvera, en annexe², un recensement des associations visées par l'avant-projet de décret, relevant des secteurs suivants :

² Voir annexe 5.

- Enseignement
- Sport : centres sportifs locaux, fédérations sportives agréées et groupements d'associations
- Aide à la jeunesse
- Santé
- Culture :
 - o Jeunesse : organisations de jeunesse et centres de jeunes
 - o associations d'éducation permanente

Ce relevé, devant encore être complété, comptant 932 asbl, sera notamment utile lors de l'information/sensibilisation aux obligations décrétales menée auprès des associations concernées lors de l'adoption du décret.

D'autre part, la Direction générale du budget et des finances a été sollicitée en vue de relever la liste de l'ensemble des asbl recevant et/ou ayant reçu au cours des trois dernières années, de la FWB, un financement d'un montant minimum de 100.000 euros au cours d'une même année, soit :

- en raison d'un agrément ou d'une reconnaissance prévue par un décret
- par la conclusion d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme pluriannuel
- en vertu d'un décret ou d'un arrêté

2. Règle de participation équilibrée

L'article 3 de l'avant-projet de décret énonce la règle de participation équilibrée au sein des conseils d'administration des associations visées. Selon la disposition, le conseil d'administration des associations comprend au minimum un tiers de membres de sexe différent. Lorsque la division par trois du nombre de membres du conseil d'administration aboutit à un nombre avec décimale, le nombre minimum de personnes de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

Ce calcul d'arrondissement pose question. Ainsi, en appliquant par exemple ce calcul à un conseil d'administration composé de sept personnes, cinq personnes seraient d'un sexe et deux de l'autre, soit 28,6% ; ce qui est assez éloigné des 33,3% (un tiers) visés par l'avant-projet de décret.

Aussi, l'avant-projet de décret ne précise pas si la présidence du conseil d'administration, voire la vice-présidence le cas échéant, est comptabilisée dans les deux tiers. Cela s'explique peut-être par le fait que la norme générale consiste à considérer la fonction de présidence comme « asexuée ».

La Coordination pour l'égalité des chances attire l'attention sur les récentes évaluations menées par la Direction de l'Egalité des Chances sur la mise en œuvre des décrets de 2002 et 2010 sur la participation équilibrée dans les organes consultatifs et au sein des organes de gestion des personnes morales. Celles-ci montrent en effet que la présidence est généralement occupée par des hommes.

Aussi, la Coordination pour l'égalité des chances recommande, au vu des objectifs du décret, d'inclure la présidence et la vice-présidence, le cas échéant, dans le calcul des 2/3.

L'administration de l'ONE attire l'attention du législateur sur le fait que dans l'intérêt de l'enfant, il conviendrait en premier lieu **de renforcer cette participation équilibrée en première ligne**, au contact direct des enfants au sein des milieux d'accueil et ceci par une **revalorisation** des métiers de l'accueil de l'enfant tant au niveau de la formation initiale que des barèmes.

3. Dérogations

La Coordination attire l'attention du législateur sur le fait que l'avant-projet de décret traite la question des sanctions (art. 4) avant la question des dérogations (art. 5). Il apparaîtrait plus pertinent d'inverser ces deux points.

L'article 5 de l'avant-projet de décret prévoit une exception à la règle de participation équilibrée. Ainsi, l'association peut demander une dérogation au Ministre fonctionnel compétent si elle justifie que son objet social implique nécessairement la non-mixité. Il en est par exemple ainsi d'une association de femmes migrantes, d'une organisation issue du mouvement des femmes ou encore d'une association réunissant des gays. Une dérogation peut également être accordée à titre temporaire si l'association démontre sur la base d'éléments objectifs l'impossibilité d'atteindre l'objectif de représentation équilibrée.

Le Ministre accorde la dérogation après avis de l'Administration, à savoir la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française.

La Coordination pour l'égalité souligne l'intérêt de la mise en place d'un mécanisme de suivi des demandes de dérogation. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du décret du 17 juillet 2002 visant la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, réalisée en 2006, soulignait notamment l'absence de mécanismes de suivi :

« Le décret du 17 juillet 2002 pêche par des imprécisions et des lacunes qui contribuent à en faciliter la non application. Tout à la fois sévère et rigoureux (invalidation des avis en cas de non conformité), il est imprécis sur les modalités de sanctions. La sanction de non validité est lourde mais s'accompagne directement d'une possibilité de l'éviter. La proportionnalité à respecter tant dans la composition des effectifs que des suppléants est très exigeante alors que dans le même temps, aucune procédure ne définit l'instance responsable d'évaluer les exclusions ou les dérogations et d'en assurer le suivi. Il en est de même du prescrit qui prévoit de laisser un mandat vacant. Les arrêtés d'exécution n'ont pas suivi. Or, à défaut de suivi, le décret risque de se perdre dans les oubliettes de l'histoire. »

Aussi, pour assurer une meilleure cohérence entre les différentes législations relatives à la participation équilibrée des hommes et des femmes en Communauté française, la Coordination pour l'égalité des chances **recommande d'instaurer un processus identique de suivi des demandes de dérogation dans le cadre décret du 17 juillet 2002 visant la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs** (MB 13.09.2002)

L'attention du législateur est attirée sur le **cumul des quotas** qui risque de poser des difficultés à certaines associations. Par exemple :

- les maisons de jeunes sont soumises à un quota imposant que 2/3 des membres du conseil d'administration soient composés de jeunes de moins de 26 ans. Cependant, on peut aussi supposer que ce cumul ne peut

qu'être bénéfique, à terme, pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'exercice de responsabilités envers la collectivité.

- Les fédérations sportives, dont la reconnaissance est conditionnée au respect d'un quota de 80% maximum de personnes du même sexe au sein des conseils d'administration. Les fédérations sportives peuvent demander une dérogation auprès de la Direction générale du Sport. Cette dérogation, une fois accordée, est valable huit ans. Le présent avant-projet de décret soumettrait ces fédérations à un double quota et les obligerait à demander une deuxième dérogation relative à un objet identique, mais ayant des proportions différentes (quota des deux tiers après un quota de 80/20)

4. Sanctions

L'article 4 de l'avant-projet de décret énonce les sanctions prévues en cas de non respect des dispositions prévues.

Celui-ci prévoit :

- le contrôle du respect de la disposition par le/la ministre
- une mise en demeure en cas de constat de non respect
- un délai de 180 jours laissé à l'association afin de lui permettre de prendre les mesures assurant le respect de la disposition
- à l'issue du délai de 180 jours, et en cas de continuation de non respect : une réduction progressive et annuelle des subventions octroyées

Une confusion appert entre l'exposé des motifs et l'avant-projet de décret. L'exposé des motifs mentionne, en page 4 de l'avant-projet de décret, un « avertissement ». Cet avertissement est-il préalable à la mise en demeure ou lui est-il assimilé ? Si telle est la volonté du législateur, **la Coordination pour l'égalité des chances propose de laisser une plus large latitude aux associations et de faire précéder la mise en demeure d'un avertissement.** Le délai entre l'avertissement et la mise en demeure serait identique au délai entre la mise en demeure et la sanction en cas de non-conformité, soit 180 jours.

Ni l'exposé des motifs ni l'avant-projet de décret ne formalisent le processus de contrôle du respect des dispositions. Quand ce contrôle est-il effectué ? Par qui pratiquement et concrètement ? Le respect du décret doit-il être préalable à l'octroi de la subvention ?

Aussi, **la Coordination pour l'égalité des chances propose** que, pour les associations bénéficiant d'un agrément, d'une reconnaissance prévue par un décret, d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme pluriannuel ≥ 100.000 € / an avant le 01.01.2014 :

- ⇒ le contrôle du respect des dispositions se fera, par l'administration fonctionnelle chargée du dossier, soit :
- ⇒ lors du renouvellement, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015

Pour les associations bénéficiant d'un subside annuel ≥ 100.000 € (hors cumul des subventions ponctuelles) à partir du 01.01.2014 :

- ⇒ Le contrôle du respect des obligations se fera préalablement à l'octroi, par l'administration fonctionnelle, lors de l'analyse de la demande et de l'accompagnement du demandeur

Pour les associations susceptibles de bénéficier nouvellement d'une subvention, ou d'une reconnaissance, la question du respect de la conformité au décret en tant que condition à l'octroi de la subvention ou de la reconnaissance, est également posée. Ainsi, par exemple, la reconnaissance des fédérations sportives est conditionnée au respect d'un quota de 80% maximum de personnes du même sexe dans leur conseil d'administration.

5. Dispositions transitoires

L'article 3 de l'avant-projet de décret vise :

- les organismes privés agréés (agrément ou reconnaissance prévue par un décret ou convention pluriannuelle ou contrat-programme pluriannuel ≥ 100.000 € / an)
- les associations recevant un subside annuel ≥ 100.000 € (hors cumul des subventions ponctuelles)

Les dispositions transitoires telles que présentées à l'article 8 de l'avant-projet de décret concernent les associations liées par une convention pluriannuelle ou contrat-programme pluriannuel ≥ 100.000 € / an avant le 01.01.2014.

Il importera donc, afin de préserver le principe d'égalité, que les associations entrant dans un processus de subventionnement tel que mentionné à l'article 3 à partir du 01.01.2014 soient dûment informées, au préalable, des dispositions du présent avant-projet de décret.

6. Recours

L'article 6 de l'avant-projet de décret précise que « L'Administration désigne un membre chargé d'examiner le dossier qui ne peut avoir traité le dossier antérieurement dans le cadre d'une demande de dérogation ».

L'article 2 précise en son 3° que le terme « Administration » désigne la Direction de l'Egalité des Chances.

Or, pour rappel, l'effectif en matière de personnel de la Direction de l'Egalité des Chances est composé de deux secrétaires, de deux attachées et d'une directrice. Au sein d'une si petite équipe, le travail est souvent mené de manière collégiale. D'autre part, une absence quelque peu prolongée d'un-e seul-e membre de la Direction de l'Egalité des Chances risquerait de mettre en péril la bonne application de cette disposition. Aussi, au vu de telles conditions, une telle disposition apparaît comme extrêmement difficile à mettre en œuvre en pratique. La Coordination propose donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 précisant que « *L'Administration désigne un membre chargé d'examiner le dossier qui ne peut avoir traité le dossier antérieurement dans le cadre d'une demande de dérogation* ».

7. Évaluation

L'article 7 de l'avant-projet de décret prévoit une évaluation d'impact triennale. Un premier rapport devra donc être communiqué au 31.12.2015.

L'évaluation suppose :

- d'avoir effectué un recensement préalable des asbl visées par le décret (voir point 1.4. du présent avis
- d'examiner l'application du décret par les asbl
- d'examiner la pertinence du maintien ou de l'aménagement du décret (seul ce point est mentionné dans l'évaluation dans l'avant-projet de décret).

Pour procéder à l'évaluation de la conformité des asbl avec le décret, il pourrait également être envisagé de procéder, comme pour les autres mesures de quotas (comme par exemple les associations relevant du secteur de la jeunesse, ayant l'obligation de respecter un quota relatif à l'âge des membres du conseil d'administration) à une évaluation de chaque association concernée - et susceptible de l'être en fonction de l'évolution du montant de la subvention octroyée - lors des inspections et à la rentrée des pièces justificatives (copie PV, etc.).

Pour conclure, la Coordination pour l'égalité des chances souligne l'importance du travail d'information qui devra être effectué auprès des associations d'ici l'entrée en application du décret (le 1^{er} janvier 2014). **Aussi, la Coordination pour l'égalité des chances recommande qu'une campagne d'information soit développée en vue d'une diffusion au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2013.**

*

*

*

ANNEXES :

1. Avis de la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ)
2. Avis du Conseil supérieur des Sports
3. Avis du Conseil d'Avis de l'ONE
4. Avis de la Commission de Promotion de la Santé à l'école
5. Recensement des associations visées par l'avant-projet de décret, relavant des secteurs suivants :
 - Enseignement
 - Sport : centres sportifs locaux, fédérations sportives agréées et groupements d'associations
 - Aide à la jeunesse
 - Santé
 - Culture :
 - o Jeunesse : organisations de jeunesse et centres de jeunes
 - o associations d'éducation permanente

Commission Consultative des Maisons et Centre de Jeunes

C/o Ministère de la Communauté française
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Madame Patricia Hubert
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles

Bruxelles, le 12 juin 2013.

N. REF : 20130612

Objet : Avis sur l'avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française.

Madame la Directrice,
Chère Patricia,

La Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ) a pris connaissance lors de sa séance du 12 juin 2013 de l'avant-projet de décret repris en objet.

La Commission tient tout d'abord à souligner qu'elle soutient le principe et le souhait d'encourager la mixité au sein des instances décisionnelles associatives contenus dans le texte.

La Commission souhaite néanmoins vous faire part des remarques et commentaires suivants :

- La première concerne l'articulation de l'avant projet de décret du Gouvernement Wallon avec celui du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Nous nous étonnons en effet que ces textes contiennent des modalités pratiques différentes, ce qui risque de rendre leur respect compliqué, voire impossible pour des opérateurs subsidiés par ces deux entités.
- Nous souhaitons ensuite souligner le fait qu'il est souvent ardu pour les associations de trouver des personnes bénévoles prêtes à s'investir dans les Conseils d'Administration. Cette législation risque d'accentuer cette difficulté. Par ailleurs, notre secteur considère la participation dans les organes de gestion des structures comme un enjeu pédagogique, difficilement conciliable avec le respect de quotas de ce type.

- Nous soulignons encore le risque de juxtaposition de conditions dans le cadre de la constitution des Conseils d'Administration. L'avant-projet de décret « mixité » vient ici s'ajouter aux décrets Centres de Jeunes et « dépolitisation des CA » de la Fédération Wallonie Bruxelles, qui imposent tous deux des quotas dans la constitution des CA (1/3 de jeunes de moins de 26 ans dans les CA des MJ pour le premier, et maximum 50% de mandataires politiques pour le second). Par ailleurs, la charte associative a elle aussi des implications dans la constitution des CA. Nommer un CA risque d'être demain davantage un calcul de respect de quotas plutôt qu'une réelle élection de candidats motivés.
- Nous ne comprenons pas non plus le choix de limiter l'application de cette législation aux associations recevant plus de 100.000€. D'où vient cette limite? Pourquoi ne pas s'aligner sur des critères existant déjà par ailleurs, comme par exemple les critères comptables utilisés pour distinguer les grandes asbl ?
- La possibilité de dérogation temporaire nous semble intéressante et sonne comme une ouverture à la prise en compte de situations particulières. Nous nous interrogeons cependant sur les dérogations permanentes, qui nous semblent potentiellement discriminatoires, voire à l'encontre même du principe contenu dans cet avant-projet de décret. Comment peut-on soutenir l'importance d'atteindre la mixité dans les organes de décisions, et en même temps exclure de ce principe certaines associations ?
- Il apparaît aussi que le cas des CA constitué de personnes morales ne soit pas considéré dans cet avant projet de décret. Comment ces associations devront-elles demain justifier du respect de ce décret ?
- Nous souhaitons également marquer notre opposition à la logique de sanction contenue dans ce texte. Diminuer les subsides aux associations nous semble, en effet, totalement contre-productif et risque, dans certains cas, de mettre en péril le bon fonctionnement de celles-ci. Nous privilégions donc une logique de bonification ou de gratification pour les opérateurs qui respectent ce décret.
- Enfin, il conviendrait de préciser dans le texte la notion de financement ponctuel. Nous précisons, dans ce cadre, que les subventions liées à l'emploi ne peuvent, selon nous, faire l'objet d'aucune retenue.

Sur base des différents éléments présentés ci-dessus, la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes remet un avis négatif sur cet avant-projet de décret.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Chère Patricia, notre haute considération.

Pour la CCMCJ,

Cédric GARCET
Président

Avis du Conseil supérieur des Sports relatif à l'avant prochain de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, le 7 mars 2013, un avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française.

Dans ce cadre, la Ministre Laanan, en charge notamment de l'Egalité des Chances, demande, le 11 avril 2013, l'avis de la Coordination pour l'égalité des Chances pour le 21 juin 2013 au plus tard.

Chaque administration générale et direction générale est donc invitée de prendre l'avis des organes consultatifs compétents afin de rendre un avis concerté au gouvernement.

La Direction Générale du Sport a déjà transmis à la Coordination pour l'égalité des Chances (CEC) un premier avis

Le Conseil supérieur des Sports s'est réuni en séance plénière le 4 juin 2013.

Le Conseil souligne que le quota actuellement imposé par le décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française, dans son article 15, 6° est pour la plupart des fédérations sportives déjà très difficiles à respecter (maximum 80% d'administrateurs du même sexe). Or le projet de décret envisage d'imposer une composition de l'organe de gestion qui comprenne un maximum de 2/3 de membres du même sexe.

Les raisons de cette difficulté sont multiples mais s'inscrivent dans le contexte général d'un manque d'attrait de prise de responsabilité au sein des fédérations. Le rôle d'administrateur de fédération requiert, outre des compétences de plus en plus pointues, une disponibilité de temps importante. Les mandats d'administrateur de fédération sportive sont bénévoles. Il n'est pas rare que certains postes de conseil d'administration restent vacants, faute de candidature.

Les Conseils d'administration de fédération sont en général soumis par ailleurs à d'autres contraintes statutaires ou règlementaires, afin de respecter, par exemple une représentation géographique ou une représentation d'une certaine catégorie de membre (un ancien sportif, un pratiquant, un arbitre,...).

Le Conseil craint par conséquent que l'imposition du nouveau quota, plus contraignant que celui actuellement en vigueur ne rende la constitution des conseils d'administration difficile à mettre en œuvre.

Le Conseil pointe par ailleurs que le décret visera également à s'appliquer, outre aux fédérations sportives et aux centres sportifs locaux, au Comité Olympique Interfédéral Belge (qui vient de procéder à l'élection de ses administrateurs pour une durée de 4 ans), à l'Association Interfédérale du Sport Francophone et à l'Association des Etablissements Sportifs.

Concernant le texte proprement dit, les membres proposent de déterminer le champ d'application du projet de décret au subside annuel de fonctionnement.

De la même manière, le projet de texte prévoit des sanctions en cas de non respect du quota imposé, en fixant un % de réduction de subside. Le Conseil propose donc de préciser qu'il s'agisse du même subside annuel de fonctionnement (« forfait »)

Le Conseil se montre favorable à l'évaluation du décret afin de vérifier son impact sur les compositions des conseils d'administration, en comparant par exemple dans le temps le nombre de dérogations demandées.

Enfin, le Conseil s'interroge enfin sur la manière de susciter des candidatures (masculines ou féminines) pour constituer les conseils d'administration. Des mesures de soutien accompagneront-elles le décret (campagne, contact avec la plate-forme pour le volontariat) ?



Bruxelles, le 17 juin 2013,

Avis 2013 / 01

**Avis relatif à l'avant projet de décret sur la participation équilibrée
des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations
financées par la CF**

Contexte

La Coordination pour l'égalité des chances (organe consultatif institué par l'arrêté du Gouvernement du 18 avril 2002 (A.Gt 18.04.2002 ; M.B. 07.05.2002) a pour mission de formuler des avis sur toutes les questions afférentes à l'égalité des chances, d'initiative ou à la demande de tout membre du Gouvernement de la Communauté française.

Cet organe consultatif est composé d'agent-e-s représentant chaque Administration générale du Ministère de la Communauté française et du Secrétariat général, ainsi que des agent-e-s représentant des organismes d'intérêt public tels que l'ONE, le CGRI, l'ETNIC.

Dans ce cadre, l'Office participe à la rédaction de l'avis qui sera rendu par la Coordination pour l'égalité des chances, relatif à l'avant projet de décret sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la CF.

La Ministre Laanan, en charge notamment de l'Egalité des Chances en Fédération Wallonie-Bruxelles, a demandé le 11 avril 2013 que soit rendu pour le 21 juin 2013 au plus tard, l'avis de la Coordination pour l'égalité des Chances sur cet avant projet de décret.

Dès lors, l'Office a souhaité solliciter son Conseil d'avis dans sa réflexion afin de communiquer la position la plus large possible, intégrant l'ensemble des acteurs du secteur.

En région wallonne, une même réflexion sur la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les CA d'association a également été entamée (projet de décret en 3^e lecture au Parlement RW) et la Cocof devrait également s'intéresser à cette question.

► L'ONE a émis des réserves et fait part de remarques intégrées directement dans l'avis que rendra la Coordination pour l'égalité des chances. Ces réserves sont essentiellement basées sur le nombre d'exceptions que connaîtrait le secteur vu les statuts de ses PO (public - associatif) et vu l'existence de mouvements spécifiques en particulier féminins dans le secteur et, de ce fait, d'une inégalité de traitement importante touchant une partie seulement des associations PO du secteur.

De son côté, le Conseil d'avis, qui examiné à la fois l'avant-projet de décret et pris connaissance du projet d'avis de la Coordination égalité des chances (version du 16/05/13), souhaite formuler les remarques suivantes :

- 1) Le Conseil d'avis soutient les objectifs généraux de l'avant projet de décret visant une représentation équilibrée des genres dans les organes de décisions des structures subventionnées. Le Conseil est cependant interpellé par l'exonération de cette obligation pour le secteur public qui devrait montrer l'exemple.
- 2) Dans l'intérêt de l'enfant, il conviendrait en premier lieu de renforcer cette participation équilibrée en première ligne, au contact direct des enfants au sein des milieux avant de l'envisager au sein de CA d'asbl.
- 3) La multiplicité des subsides distribués par les différents niveaux de pouvoir (CF-RW-Cocof-etc.) aux associations entrant dans le champ d'application du décret, pose la question de la cohérence du (des) dispositif(s) et de son (leurs) implémentations(s). Un dispositif identique au niveau des pouvoirs à tout le moins francophones s'avère indispensable.
- 4) Le cumul des règles de principes s'appliquant aux associations, souvent émergeant à une variété de pouvoirs subsidiaires (cf point 3), risque de détourner les associations de l'enjeu essentiel qui réside dans la question de l'égalité des genres vers un système technocratique.
- 5) L'impact des sanctions infligées aux associations ne parvenant pas à rencontrer l'objectif ne peut en aucun cas fragiliser les services, l'emploi et donc l'offre d'accueil.
- 6) Il est indispensable de prévoir une période de transition suffisante pour permettre aux associations et PO de se mettre en conformité. De même, des sanctions ne peuvent être envisagées qu'après une période d'avertissement pour donner le temps de la recherche de nouveaux administrateurs en cas de décès, démissions, exclusions, forces majeures ... sans tomber dans un système d'appréciations subjectives.
- 7) Comme le souligne l'ONE dans son avis, le secteur de la petite enfance se compose de 60 % de PO de pouvoirs publics - pour lesquels cette parité n'est pas exigée - et 40 % de PO ASBL. Ceci induit une inégalité de traitement entre ces 2 types de PO. Par souci d'équité, le Conseil d'avis recommande dès lors d'étendre le champ d'application de ce décret à l'ensemble des PO. A défaut, le principe d'égalité doit primer.

- 8) La mise en œuvre de ce décret nécessitera un dialogue ouvert avec le secteur concernant notamment les modalités pratiques d'exécution.

- 9) Enfin, certaines difficultés concrètes induites par ce décret sont déjà exprimées par des représentants de PO évoquant notamment la difficulté de trouver des volontaires pour les postes de gestions et l'incohérence de devoir nommer des gens sur base de leur genre plutôt que de leurs compétences. Les représentants des PO rappellent que, selon la Loi, l'assemblée générale de l'ASBL est souveraine. En outre, dans le monde des entreprises, les chartes de gouvernance prévoient des principes généraux et la possibilité pour l'entreprise d'expliquer pourquoi et comment elle agit si elle s'écarte des dispositions proposées. Une telle disposition, si elle peut favoriser l'implication des genres, risque d'engendrer des problèmes de gouvernance des associations (membres invités dans les CA mais pas réels gestionnaires, création d'organes autres ...).

Extrait du projet de PV de la réunion de la Commission de Promotion de la Santé à l'Ecole du jeudi 13/6/2013 :

1. Demande d'avis de la coordination administrative de l'égalité des chances sur l'avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française

La commission PSE est d'accord sur le principe de participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française. Après avoir entendu la présentation brève de l'avant-projet de décret et des enjeux, la commission PSE émet les commentaires et avis suivants :

- Avant d'envisager une participation équilibrée entre les genres au sein de conseils d'administration d'ASBL, il conviendrait de renforcer cette participation équilibrée en première ligne, au contact direct des bénéficiaires et dans l'intérêt de ceux-ci. Ceci pourrait notamment passer par une valorisation des métiers traditionnellement exercés par des femmes (accès aux fonctions de direction, aux formations, barèmes, pérennité des projets).
- L'avant projet de décret fixe un montant de subside minimal (les ASBL concernées sont celles dont les subventions dépassent 100.000€). Qu'en sera-t-il en cas de multiples sources de subsides ? Une harmonisation des exigences et des seuils de subventionnement doit impérativement être organisée entre les autorités subsidiantes afin d'éviter des situations discriminatoires.
- Les gouvernements se sont fixé comme objectif une simplification administrative. Or, aujourd'hui, la composition des instances de gestion des ASBL n'est pas demandée. Cela signifie que l'administration devrait vérifier cette composition au travers des publications au Moniteur. Il n'est en effet pas concevable que les asbl doivent, en outre, justifier via des formulaires ad hoc, et différents selon le pouvoir subsidiant, le respect du décret.
- L'avant projet de décret prévoit des sanctions au cas où l'ASBL ne se conforme pas au prescrit. De telles sanctions ne peuvent en aucun cas mettre à mal l'emploi et la continuité des services. D'autres formes d'incitation devraient donc être recherchées.
- Dans une ASBL, l'assemblée générale est souveraine : il lui appartient de choisir les administrateurs. L'avant projet de décret contrevient donc à cette règle de base. Eclairons ce propos par l'examen de deux situations similaires :
 - Pour les pouvoirs publics locaux, l'équilibre est recherché au travers des candidats aux élections; il n'est pas obligé pour les élus directs, encore moins pour la composition des exécutifs.
 - Pour les sociétés commerciales, des principes de (bonne) gouvernance sont proposés. Chaque société peut et doit expliciter la manière dont elle les met ou non en œuvre et le pourquoi de ses choix. Le projet pourrait s'inspirer de ces deux exemples.

- L'avant projet de décret prévoit une « exonération » pour les pouvoirs organisateurs « enseignement ». Les SPSE sont également concernés par l'égalité prévue à l'article 24 de la Constitution; ils devraient donc être pareillement exonérés. Plus largement, chaque fois que des subsides sont attribués sur une même base légale ou réglementaire à des associations et des pouvoirs publics, l'exonération devrait être accordée. À défaut, le décret créerait une inégalité entre prestataires.

P 20/6/2013.

Recensement des associations visées par l'avant-projet de décret, relevant des secteurs suivants :

- Enseignement
- Sport : centres sportifs locaux, fédérations sportives agréées et groupements d'associations
- Aide à la jeunesse
- Santé
- Culture :
 - o Jeunesse : organisations de jeunesse et centres de jeunes
 - o associations d'éducation permanente